

PV Conseil communautaire
Du mardi 26 septembre 2023 dûment convoqué le 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 16h00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué le dix-neuf septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET.

Membres titulaires présents

BENETTI	Mireille	LATCHÉ	Catherine		
BODIN	Pierre	MAHCER	Abdelrani		
BOMBAIL	Jean-Pierre	MALMAISON	Patricia		
BOURGAREL	Roger	MILHES	Marius		
BRESSOLLES	Pierre	MOUYON	Bruno		
CAMINADE	Christian	MOUYSET	Maryse		
CANAL	Blandine	NAVARRO	Karine		
CASES	Françoise	PEDRERO	Roger		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean-Pierre	PORTET	Christian		
CAZENEUVE	Serge	RAMADE	Jean-Jacques		
CESSÉS	Evelyne	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
De La PANOUSE	Geoffroy	ROS-NONO	Francette		
FEDOU	Nicolas	ROUVILLAIN	Thierry		
FIGNES	Jean-Claude	RUFFAT	Daniel		
GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien		
GUAGNO	Antoine	STEIMER	John		
HEBRARD	Gilbert	TOUJA	Michel		
KONDRYSZYN	Serge	VIVIES	Sylvie		

Membres suppléants représentant un titulaire

BRET	Jean	Représente M. RAMOND Patrice
CAUSSINUS	Serge	Représente M. ZANATTA Rémy
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
MARTORELL	Didier	Représente Mme VERCRUYSE Sandrine
PERCHERON	Michel	Représente M. BARTHE Serge

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	De LAPLAGNOLLE	Axel	NAUTRE	Eva
ALBERTON	Jean	DAYMIER	Marie-Gabrielle	OBIS	Eliane
ARPAILLANGE	Michel	DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick
AVERSENG	Pierre	ESCRICH-FONS	Esther	PERA	Annie
BARTHES	Serge	FAURE-GIRARDIN	Christel	POUILLES	Emmanuel
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	POUS	Thierry
BIGNON	Christine	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	GUERRA	Olivier	RIAL	Guilhem
CALMEIN	Françoise	IZARD	Christian	ROBERT	Anne-Marie
CALMETTES	Francis	LABATUT	David	ROUGÉ	Cédric
CASSAN	Jean-Clément	LEBRUN	Guillaume	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	SIORAT	Florence
COLOMBIES	Christophe	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSE	Sandrine
CROUX	Thierry	MIR	Virginie	ZANATTA	Rémy

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme CANAL Blandine
ARPAILLANGE	Michel	Procuration à M. PORTET Christian
BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
CASSAN	Jean-Clément	Procuration à Mme NAVARRO Karine
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
FAURE-GIRARDIN	Christel	Procuration à M. DARNAUD Guy
LABATUT	David	Procuration à M. MILHES Marius
OBIS	Eliane	Procuration à Mme GLEYES Lison
POUILLES	Emmanuel	Procuration à M. STEIMER John
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
SIORAT	Florence	Procuration à M. HEBRARD Gilbert

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 40
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 8
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Madame NAVARRO Karine

Nombre de votants : 59

- **Désignation du secrétaire de séance** : Madame Karine NAVARRO

- **Intervention ENEDIS**

Madame Chloé MIRABAIL Interlocutrice Privilégiée Collectivités Territoriales

- **Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires

Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables

Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables

Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

- **Planification des énergies renouvelables : guide à destination des élus locaux**

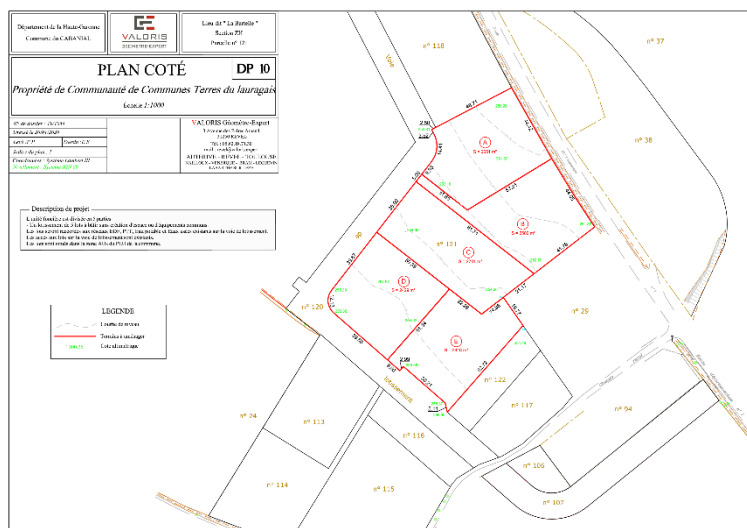
- Approbation du PV du 06 juin 2023 : unanimité

- Approbation du PV du 04 juillet 2023 : unanimité

PROMOTION DU TERRITOIRE

1. Evolution du prix de vente de la ZAE Bartelle sur la commune du Cabanial – DL2023_169

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, que ce dernier a délibéré le 9 juin 2017 sur le prix de vente de la tranche 1 (dont le macro-lot mentionné ci-dessous) de la ZAE La Bartelle sur la commune de Le Cabanial, au prix de 12,14€ le prix au m² HT.



Un repérage terrain des réseaux en présence sur les parcelles mentionnées ci-dessous a été effectué par le service patrimoine et économie. Il s'avère que la viabilisation des parcelles est incomplète.

LOTS (cadastre) / réseaux	A (ZH 133)	B (ZH 134)	C (ZH 135)	D (ZH 136)	E (ZH 137)
Surface au m ²	2 652	2 500	2 701	2 429	2 416
Eau potable	0 €	1 479,36 €	2 595,36 €	0 €	2 777,64 €
Electricité - viabilisation	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Eau pluviale	56 €	56 €	56 €	9 461,50 €	1 169 €
Eaux usées	56 €	4 297 €	56 €	56 €	0 € (seau à retirer)
Télécom	4 €	1 866 €	1 866 €	4 €	1 866 €
TOTAL	1 316 €	8 898,36 €	5 773,36 €	10 722 €	7 012,64 €

TOTAL raccordement réseaux pour les 5 lots du macro-lot :	33 722 €	Prix au m² actuel = 12,14 € HT	Prix total des 5 lots HT actuel = 154 153,72	Prix total des 5 lots HT révisé = 187 875,72	Prix au m² révisé = 14,80 € HT
--	-----------------	--	--	--	--

Aussi, il conviendrait de conduire 33 722€ de travaux, soit un coût de 2.65€HT supplémentaire au m² (base : 12 698m²).

L'avis des domaines du 13/04/2023 évalue la valeur des terrains non viabilisés à 12 €/m² HT.

Il est ainsi proposé aux élus communautaires de délibérer sur un nouveau prix de vente de 14,80 €/m² HT, pour les 5 lots du macro-lot de la tranche 1 afin de prendre en compte les coûts réels de viabilisation de ces lots. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la commission économique qui s'est tenue le 28 août 2023.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'évolution du prix de vente des 5 lots du macro-lot situés en tranche 1 sur la ZAE La Bartelle sur la commune Le Cabanial.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'évolution du prix de vente pour les 5 lots du macro-lot de la tranche 1 de la zone d'activité de la Bartelle sur la commune Le Cabanial au prix de 14.80€HT/m²,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Intervention de Monsieur Guy DARNAUD

A-t-on connaissance des nouveaux acquéreurs ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Il y a une société d'autocar, c'est le seul pour l'instant.

Intervention de Monsieur Michel PERCHERON

Selon les besoins de l'entreprise, la puissance électrique demandée est variable. Il faut en tenir compte

Réponse de Madame Marjorie LELBLEU

Concernant la puissance électrique, on dessert en 36 KVA ; au-delà c'est au pétitionnaire à le prendre en charge

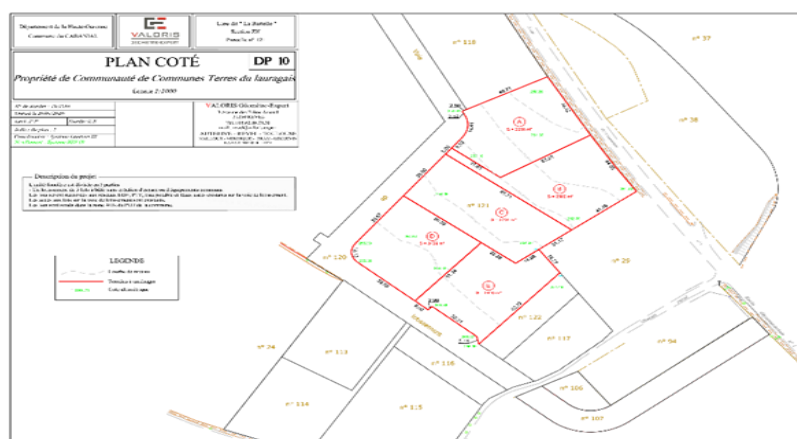
2. Modification du prix de vente Lot D de la ZAE la Bartelle à l'entreprise Planète Autocars - DL2023_170

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, que les élus ont approuvé la vente du lot D sur la Zone d'Activité de La Bartelle au Cabanial d'une contenance 2 429m² à la société Planète Autocars pour un prix de 29 488,06 € HT.

Pour mémoire, la société Planète Autocars (gérant : Pierre REDEKER) est spécialisée dans le transport touristique en autocar pour les excursions, voyages et séjours.

Elle détient actuellement deux autocars, l'un de 59 places, l'autre de 88 places (double étage). Les autocars stationnent à ce jour sur la commune de Lagarde en zone privée (ferme). Cette situation est inadaptée à l'activité de l'entreprise qui souhaiterait donc faire l'acquisition du lot D sur la ZAE La Bartelle sur la commune Le Cabanial de 2 429m² afin d'y construire un hangar de 300m² pour garer les autocars.

Deux conducteurs sont salariés de l'entreprise. Il n'y pas de création d'emploi de prévue sur le court terme mais plutôt sur le moyen/long terme.



Les coûts de raccordement réseaux étant bien supérieurs à ceux initialement prévus, il est proposé au conseil communautaire de revoir le prix de vente de ce lot, conformément la révision de prix adoptée par délibération DL2023_169, soit 14.80€/m².

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la commission économique qui s'est tenue le 28 août 2023

Le prix pour la parcelle cadastrée ZH 136 de 2 429 m² est donc de 35 949,20 € HT.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le projet de vente du lot D situé sur la ZAE La Bartelle au Cabanial.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la vente du lot D sur la ZAE La Bartelle au Cabanial d'une superficie de 2 429m² à la société Planète Autocars pour un prix modifier de 35 949.20€ HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_170

3. Inventaire des Zones d'Activités de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais – DL2023_171

Monsieur le Président rappelle l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021) qui impose aux autorités compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE (EPCI) l'établissement un inventaire des zones d'activités économique sur leur territoire, avec sur chaque zone :

1. **Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;**
2. **L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;**
3. **Le taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre **d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises** prévue à l'article 1447 du code général des impôts **depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.** (*Échelle : unité foncière et source de données : LOCOMVAC qui s'appuie sur le non-paiement de la CFE*)

Sont donc obligatoirement concernées les ZAE pour lesquelles les autorités visées assurent la création, l'aménagement et la gestion (cf. CGCT), dans le cadre du transfert de compétence qui a été confirmé par la loi NOTRe de 2015.

Le 27 septembre 2022, le conseil communautaire a délibéré favorablement au démarrage des travaux pour la réalisation de l'inventaire des zones d'activités publiques de la Communauté de Communes Terres du Lauragais, N°DL2022_142 reçue en préfecture le 04/10/2022.

Ainsi, avec les moyens disponibles de l'intercommunalité, le service économie s'est chargé de l'élaboration de cet inventaire de septembre 2022 à août 2023.

La loi comprend aussi une obligation de **consultation**, selon une forme déterminée par la collectivité, des **propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours.**

Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE en respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer.

Cet inventaire doit ensuite être transmis, le cas échéant, si elle est distincte de l'intercommunalité :

- à la collectivité compétente en matière de SCoT ;
- à celle compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu ;
- et à celle compétente en matière de programme local de l'habitat.

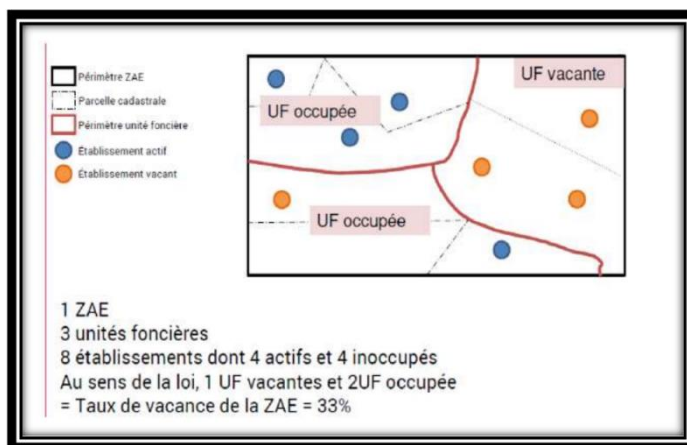
Un tel inventaire devra être actualisé au moins tous les six ans, selon la même procédure et respectant les mêmes formes. 76 réponses au questionnaire ont été recueillies.

Cette consultation obligatoire a pris la forme d'une diffusion d'un questionnaire et d'un courrier par mail aux propriétaires et occupants des zones d'activités publiques. La consultation s'est tenue du 17 août au 18 septembre 2023. Le questionnaire était également disponible sur le site internet de la communauté de communes.

Afin de comprendre la construction de l'inventaire des ZAE, il est important de rappeler les éléments suivants :

- L'inventaire repose sur l'échelle de l'**unité foncière**¹ (et non de la parcelle cadastrale) ;
- Le taux de vacance est calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'**unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises** prévue à l'article 1447 du code général des impôts **depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.**

Ainsi, les parcelles nues ne sont pas comptées dans le taux de vacance. Aussi, si au sein d'une même unité foncière, un bâtiment est considéré comme vacant et un autre comme occupé, l'unité foncière est comptabilisée comme occupée.



La communauté de communes a finalisé ce travail d'inventaire et les résultats permettent d'annoncer un taux de vacance de 0% au sein des zones d'activités publiques.

Synthèse des résultats de l'inventaire :

¹ **Définition unité foncière** : un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

COMMUNE	ZAE	Nombre d'unités foncières zones d'activités /	Nombre d'unités foncières vacantes zones d'activités /	Taux de vacance de la ZAE
Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Val de Saune	33	0	0%
Caraman	Le Colombier	14	0	0%
Le Cabanial	La Bartelle	5	0	0%
Le Faget	La Pousaraque	4	0	0%
Villefranche-de-Lauragais	Camave, Hers, Borde de Blanche	61	0	0%
Maureville	Lourman	4	0	0%

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'inventaire des zones d'activités de l'intercommunalité en vertu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_171

Intervention de Monsieur Jacques DELHON

À la suite de la vente de parcelle sur la zone du Cabanial il va falloir en compter 1 de plus .

Réponse de Madame Marjorie LEBLEU

les données sont récoltées à un instant T par obligation, effectivement, l'État demande une réactualisation tous les 6 ans.

Nous allons réactualiser chaque année, comme vous venez de le dire, à juste titre ça évolue.

Intervention de Monsieur Jacques DELHON

ça ne veut rien dire, la vacance, ce n'est pas au lot...

Réponse de Monsieur Christian PORTET

On répond à une obligation légale, on est conforme à la loi. Ce qui nous intéresse c'est le taux de remplissage, plutôt que le taux de vacance.

Intervention de Madame Marjorie LEBLEU

Ce n'est pas la vacance comme peut l'exploiter un service économie et c'est pourquoi on collecte de la donnée plus fine pour voir comment on peut optimiser ce foncier. Ce n'est pas avec ce que nous demande l'État qu'on peut le définir, effectivement.

Arrivée de Madame GRAFEUILLE-ROUDET Valérie – Procuration de Monsieur COLOMBIES Christophe à Madame GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

4. Dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour la commune de Nailloux en 2024 – DL2023_172

Monsieur le président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Nailloux, par courrier du Maire du 28 août 2023, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 12 dimanches ci-après :

	Nombre de dimanche	Dates d'ouvertures 2024
Janvier	3	14, 21 et 28
Juin	1	30
Juillet	1	7
Aout	1	25
Octobre	2	20 & 27
Décembre	4	1 ^{er} , 15, 22 et 29

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la demande des dates telle que présentées ci-dessus, pour les commerces de détail de la commune de Nailloux pour l'année 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à la commune de Nailloux,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_172

5. Dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour la commune de Villefranche de Lauragais en 2024 – DL2023_173

Monsieur Le Président, rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Villefranche de Lauragais, par courrier du Maire du 05 Septembre 2023, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 7 dimanches ci-après :

	Nombre de dimanche	Dates d'ouvertures 2024
Janvier	1	14
Juin	1	30
Décembre	5	1 ^{er} , 8, 15, 22 et 29

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** la demande des dates telle que présentées ci-dessus, pour les commerces de détail de la commune de Villefranche de Lauragais pour l'année 2024,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à la commune de Villefranche de Lauragais,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023-173

■ CULTURE ET TOURISME

6. Lancement Appel à Projets Manifestations et Actions Culturelles 2024 - DL2023-174

Monsieur le Président rappelle, que ce dispositif a été initié en 2018 et permet de soutenir des projets culturels de dimension intercommunale portés par les associations.

Cet appel à projets comprend deux types de critères :

- Des critères d'admissibilité, obligatoires qui permettent d'apprécier la recevabilité des candidatures. Ils concernent le lien du projet avec le territoire, la dimension culturelle du projet et l'ancrage territorial du porteur de projet.
- Des critères de sélection qui relèvent de l'itinérance, du partenariat, l'accès à la culture et de l'empreinte écologique. Ces quatre critères permettent de bonifier la notation des projets.

Dans une logique de passerelle entre culture et tourisme, des accueils mobiles de l'Office de Tourisme Intercommunal seront également organisés pour une partie des événements culturels soutenus par l'intercommunalité.

En matière de financement, l'intercommunalité intervient entre 10 à 30 % du montant du projet. L'aide maximale accordée est de 2 500 €.

Le planning prévisionnel :

- 2 octobre 2023- lancement de l'appel à projets
- 17 novembre 2023 - date limite de dépôt des candidatures
- 06 décembre 2023 - avis sur dossiers de candidature (commission tourisme et culture)

Le plan de communication repose sur :

- le relais sur différents supports des Terres du Lauragais
- la diffusion de l'information après du réseau culturel
- le relais auprès des communes pour diffusion

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le lancement de l'Appel à Projets Manifestations et actions culturelles – Edition 2024, tel que présenté ci-dessus, dont le cahier des charges est annexé à la présente délibération,
- D'ACCEPTER le financement de la communauté de communes des « Terres du Lauragais » à hauteur de 10 à 30% du montant du projet, avec un plafond maximal de 2 500€,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023-174

7. Convention quadripartite Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Comité Départemental de Tourisme, la Communautés de Communes des Terres du Lauragais et Office de Tourisme intercommunal – DL2023_175

Monsieur le Président rappelle que la Commission Permanente du Conseil Départemental du 03 mai 2018 a adopté un règlement d'attribution des subventions de fonctionnement aux Offices de Tourisme intercommunaux, et que les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial peuvent désormais bénéficier de cette subvention, qui s'élève à 12 000 € par an pour les Offices de Tourisme Intercommunaux classés.

Une convention annuelle doit être signée entre le Conseil Départemental, le Comité Départemental de Tourisme, l'Office de Tourisme et l'Intercommunalité, au titre de l'année 2023

Fort de ces modalités d'attribution de la subvention et sur proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal des Terres du Lauragais, Monsieur le Président propose qu'une délibération soit prise visant à solliciter l'octroi d'une aide financière du Conseil Départemental pour le compte et au bénéfice de l'OTI.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'octroi d'une aide financière pour le compte et au bénéfice de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023-175

Intervention de Monsieur AbdelRani MAHCER

C'est toujours une subvention de 12 000 €... tout augmente sauf ça

Réponse de Madame Lison GLEYES

C'est déjà bien, le conseil départemental, ne diminue pas la subvention. Il y a 5 000€ de subvention pour les offices du tourisme non classés et 12 000 € pour les classés, et nous sommes classés catégorie 1. (La plus haute)

Intervention de Monsieur AbdelRani MAHCER

J'ai pu constater le sérieux et l'engagement professionnel des agents de l'office du tourisme. Ils sont à l'écoute et répondent aux demandes. J'en suis très satisfait et souhaite vous faire part de leur professionnalisme.

Réponse de Madame Lison GLEYES

Ça sera transmis.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Merci Monsieur MAHCER d'avoir fait cette intervention positive sur les équipes du service tourisme, je pourrais en faire autant à chaque conseil communautaire vis-à-vis de tous nos services qui fonctionnent très bien et avec beaucoup de sérieux.

■ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**8. Contrat Bourg Centre Occitanie de la Ville de Caraman pour la période 2022-2028-
DL2023_176**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des pour la période 2021-2022 / 2027

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040

Vu la délibération n° CP/2023-06-12.05 de la Commission Permanente du 9 juin 2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETER du Pays Lauragais pour la période 2022-2028,

Vu la délibération de la commune de Caraman en date du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° 30 2023 du PETER Pays Lauragais en date du 12 avril 2023,

Vu la délibération n° 289051 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 08 mars 2023

Exposé des motifs :

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et Bourgs-Centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs... Ainsi près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie et approfondie pour la période 2022-2028.

La commune de Caraman, éligible à cette politique Bourg Centre régionale, souhaite contractualiser dans ce cadre pour la période 2022-2028.

Le contrat Bourg Centre Occitanie a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de Haute-Garonne, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, le PETR du Pays Lauragais, la Commune de Caraman, en y associant les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie, la Fondation du Patrimoine, les chambres consulaires.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat. Le présent Contrat Bourg Centre Occitanie doit également s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR du Pays Lauragais, dont il est un sous-ensemble. Sa mise en œuvre opérationnelle se traduira par des programmes opérationnels annuels identifiant les opérations qui pourront faire l'objet d'un soutien financier de la Région et des autres partenaires financeurs.

Il a pour objectifs d'agir pour soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Caraman, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous.
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel ;

La stratégie et le projet de développement et de valorisation de la commune de Caraman reposent sur les axes ci-suivants :

- Axe 1 : Mieux se déplacer à Caraman
- Axe 2 : Développer et diversifier l'offre de logements
- Axe 3 : Accompagner le développement urbain en s'adaptant au changement climatique

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** le Contrat Bourg Centre de la commune de Caraman pour la période 2022-2028, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_176

9. Avenant au contrat Bourg centre Occitanie de la ville de Nailloux pour la période 2022-2028 – DL2023_177

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des pour la période 2021-2022 / 2027

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040

Vu la délibération n° CP/2023-06-12.05 de la Commission Permanente du 9 juin 2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETER du Pays Lauragais pour la période 2022-2028,

Vu la délibération 19-109 du 29 octobre 2019 de la commune de Nailloux, approuvant le contrat cadre Bourg Centre Occitanie pour la période 2018-2021,

Vu la délibération du 18 septembre 2023 de la Commune de Nailloux approuvant l'avenant au Contrat Bourg Centre,

Vu la délibération n° 30 2023 du PETER Pays Lauragais en date du 12 avril 2023,

Vu la délibération n° 289051 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 08 mars 2023

Exposé des motifs :

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et Bourgs-Centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs... Ainsi près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie et approfondie pour la période 2022-2028.

La commune de Nailloux, déjà bénéficiaire d'un contrat Bourg Centre sur la période 2018-2021, souhaite renouveler cette contractualisation, par voie d'avenant, pour la période 2022-2028. Cet avenant aura pour objet de conforter le Contrat Bourg Centre de première génération approuvé le 29 octobre 2019 :

- en prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- en actualisant les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune,
- en mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période 2022-2028.

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de Haute-Garonne, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, le PETER du Pays Lauragais, la Commune de Nailloux, en y associant les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie, la Fondation du Patrimoine, les chambres consulaires.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat. Le présent Contrat Bourg Centre Occitanie doit également s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETER du Pays Lauragais, dont il est un sous-ensemble. Sa mise en œuvre opérationnelle se traduira par des programmes opérationnels annuels identifiant les opérations qui pourront faire l'objet d'un soutien financier de la Région et des autres partenaires financeurs.

Il a pour objectifs d'agir pour soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Nailloux, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous.
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel ;

La commune de Nailloux est dans la continuité stratégique des bases d'opérations d'aménagement convenues dans le contrat Bourg Centre de première génération, soit les 4 axes suivants :

1. Renforcer l'attractivité économique et commerciale de la commune
2. Valoriser le cadre de vie et développer des espaces de vie communs
3. Améliorer la mobilité des habitants (déplacements et stationnements)
4. Renforcer les services publics, l'offre culturelle et associative pour tous

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER l'avenant au Contrat Bourg Centre de la commune de Nailloux pour la période 2022-2028, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ce contrat cadre et à pendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,**
- **D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.**

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023-177

10. Contrat Bourg Centre Occitanie de la ville de Villefranche de Lauragais pour la période 2022-2028 – DL2023_178

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement –Green New Deal–

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie et des pour la période 2021-2022 / 2027

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPE) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) - Occitanie 2040

Vu la délibération n° CP/2023-06-12.05 de la Commission Permanente du 9 juin 2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETR du Pays Lauragais pour la période 2022-2028,

Vu la délibération de la Commune de Villefranche de Lauragais du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° 30 2023 du PETR Pays Lauragais en date du 12 avril 2023,

Vu la délibération n° 289051 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 08 mars 2023

Exposé des motifs :

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et Bourgs-Centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs... Ainsi près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie et approfondie pour la période 2022-2028.

La commune de Villefranche de Lauragais éligible à cette politique Bourg Centre régionale, souhaite contractualiser dans ce cadre pour la période 2022-2028.

Le contrat Bourg Centre Occitanie a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de Haute-Garonne, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, le PETR du Pays Lauragais, la Communes de Villefranche de Lauragais, en y associant les services de l'Etat, l'Établissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie, la Fondation du Patrimoine, les chambres consulaires.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat. Le présent Contrat Bourg Centre Occitanie doit également s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR du Pays Lauragais, dont il est un sous-ensemble. Sa mise en œuvre opérationnelle se traduira par des programmes opérationnels annuels

identifiant les opérations qui pourront faire l'objet d'un soutien financier de la Région et des autres partenaires financeurs.

Il a pour objectifs d'agir pour soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Villefranche de Lauragais, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous.
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel ;

La stratégie et le projet de développement et de valorisation de la commune de Villefranche de Lauragais reposent sur les 3 axes suivants :

- valoriser le patrimoine du cœur de ville en l'adaptant aux enjeux du changement climatique
- développer des lieux de vie en dynamisant la vie sociale, commerciale, sportive et culturelle
- repenser la circulation pour favoriser la cohabitation de toutes les mobilités
-

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** le Contrat Bourg Centre de la commune de Villefranche de Lauragais pour la période 2022-2028, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat cadre et à pendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_178

FINANCES

11. Révision libre enveloppe complémentaire attribuée par le Conseil Départemental de la Haute- Garonne – Validation des attributions de compensation – DL2023_179

Monsieur le Président rappelle que le conseil départemental a attribué une augmentation de l'enveloppe du pool routier à l'ensemble des communes de la communauté de communes des Terres du Lauragais, de plus certaines communes se sont vues également attribuées une augmentation du taux de subvention.

La CLECT dans son rapport n°3-2023 : Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne a détaillé les modalités de calcul permettant aux communes de participer par révision libre reste à charge.

La procédure concernant ce dernier est arrivée à terme, il convient donc de modifier le montant des attributions de compensations pour les communes concernées sur l'exercice 2023.

Monsieur le Président propose donc de réviser les AC des communes concernées de la façon suivante pour les années 2023 -2024 et 2025 :

PRELEVEMENT SUR AC EN FONCTION DE LA PROGRAMMATION DU POOL ROUTIER 2022-2025										
COMMUNE	Ancien Taux subv.	NV taux de subv.	Montant travaux H.T. Ancien pool	Subvention ancien pool routier	Montant travaux H.T. nouveau pool	Subvention accordée nv pool et nv taux	Reste à charge après déduction du fctva	2022 10% / 2023 30%	2024	2025
								40%	30%	30%
AIGNES	70,00%	70,00%	50 575,00 €	35 402,50 €	53 104,00 €	37 172,80 €	766,67 €	306,67 €	230,00 €	230,00 €
ALBIAC	68,75%	68,75%	30 612,00 €	21 045,75 €	32 143,00 €	22 098,31 €	483,26 €	193,31 €	144,98 €	144,98 €
AURIAC SUR VENDINELLE	58,75%	58,75%	134 691,00 €	79 130,96 €	141 426,00 €	83 087,78 €	2 799,42 €	1 119,77 €	839,82 €	839,82 €
AURIN	68,75%	68,75%	50 000,00 €	34 375,00 €	52 500,00 €	36 093,75 €	789,13 €	315,65 €	236,74 €	236,74 €
AVIGNONNET LGAIS	56,25%	56,25%	256 444,00 €	144 249,75 €	269 267,00 €	151 462,69 €	5 650,48 €	2 260,19 €	1 695,14 €	1 695,14 €
BEAUTEVILLE	68,75%	68,75%	18 000,00 €	12 375,00 €	20 000,00 €	13 750,00 €	631,30 €	252,52 €	189,39 €	189,39 €
BEAUVILLE	68,75%	68,75%	34 983,00 €	24 050,81 €	36 733,00 €	25 253,94 €	552,39 €	220,96 €	165,72 €	165,72 €
BOURG ST BERNARD	56,25%	56,25%	128 000,00 €	72 000,00 €	134 400,00 €	75 600,00 €	2 820,17 €	1 128,07 €	846,05 €	846,05 €
LE CABANIAL	68,75%	68,75%	65 597,00 €	45 097,94 €	68 877,00 €	47 352,94 €	1 035,34 €	414,14 €	310,60 €	310,60 €
CAIGNAC	68,75%	68,75%	31 218,00 €	21 462,38 €	32 779,00 €	22 535,56 €	492,73 €	197,09 €	147,82 €	147,82 €
CALMONT	58,75%	58,75%	151 500,00 €	89 006,25 €	159 075,00 €	93 456,56 €	3 148,56 €	1 259,43 €	944,57 €	944,57 €
CAMBIAC	68,75%	68,75%	33 893,00 €	23 301,44 €	35 588,00 €	24 466,75 €	535,03 €	214,01 €	160,51 €	160,51 €
CARAGOUDES	68,75%	68,75%	63 410,00 €	43 594,38 €	66 581,00 €	45 774,44 €	1 000,93 €	400,37 €	300,28 €	300,28 €
CARAMAN	56,25%	56,25%	201 083,00 €	113 109,19 €	211 138,00 €	118 765,13 €	4 430,76 €	1 772,30 €	1 329,23 €	1 329,23 €
CESSALES	61,25%	61,25%	20 000,00 €	12 250,00 €	21 000,00 €	12 862,50 €	390,65 €	156,26 €	117,20 €	117,20 €
LE FAGET	66,25%	66,25%	59 036,00 €	39 111,35 €	61 988,00 €	41 067,05 €	1 005,60 €	402,24 €	301,68 €	301,68 €
FOLCARDE	68,75%	68,75%	15 000,00 €	10 312,50 €	20 000,00 €	13 750,00 €	578,26 €	220,96 €	165,72 €	165,72 €
FRANCAVILLE	68,75%	68,75%	33 120,00 €	22 770,00 €	34 776,00 €	23 908,50 €	522,72 €	209,09 €	156,82 €	156,82 €
GARDOUCH	46,25%	46,25%	304 259,00 €	140 719,79 €	319 472,00 €	147 755,80 €	8 224,94 €	3 289,98 €	2 467,48 €	2 467,48 €
GIBEL	68,75%	68,75%	38 688,00 €	26 598,00 €	40 623,00 €	27 928,31 €	610,79 €	244,31 €	183,24 €	183,24 €
LAGARDE	68,75%	68,75%	62 023,00 €	42 640,81 €	65 125,00 €	44 773,44 €	979,15 €	391,66 €	293,75 €	293,75 €
LANTA	56,25%	56,25%	316 622,00 €	178 099,88 €	332 454,00 €	187 005,38 €	6 976,40 €	2 790,56 €	2 092,92 €	2 092,92 €
LOUBENS LAURAGAIS	68,75%	68,75%	50 290,00 €	34 574,38 €	52 805,00 €	36 303,44 €	793,86 €	317,55 €	238,16 €	238,16 €
LUX	68,75%	68,75%	84 756,00 €	58 269,75 €	88 994,00 €	61 183,38 €	1 337,73 €	535,09 €	401,32 €	401,32 €
MASCARVILLE	70,00%	70,00%	43 731,00 €	30 611,70 €	45 918,00 €	32 142,60 €	662,99 €	265,20 €	198,90 €	198,90 €
MAUREMONT	68,75%	68,75%	27 168,00 €	18 678,00 €	28 527,00 €	19 612,31 €	428,97 €	171,59 €	128,69 €	128,69 €
MAUREVILLE	68,75%	68,75%	71 064,00 €	48 856,50 €	74 618,00 €	51 299,88 €	1 121,83 €	448,73 €	336,55 €	336,55 €
MAUVAISIN	68,75%	68,75%	16 370,00 €	11 254,38 €	20 000,00 €	13 750,00 €	1 145,82 €	458,33 €	343,75 €	343,75 €
MONESTROL	68,75%	80,00%	12 372,00 €	8 505,75 €	20 000,00 €	16 000,00 €	157,79 €	63,12 €	47,34 €	47,34 €
MONTCLAR LGAIS	68,75%	68,75%	54 997,00 €	37 810,44 €	57 747,00 €	39 701,06 €	868,04 €	347,22 €	260,41 €	260,41 €
MONTESQUIEU LGAIS	46,25%	46,25%	173 861,00 €	80 410,71 €	182 555,00 €	84 431,69 €	4 700,43 €	1 880,17 €	1 410,13 €	1 410,13 €
MONTGAILLARD LGAIS	51,25%	51,25%	52 156,00 €	26 729,95 €	54 764,00 €	28 066,55 €	1 279,62 €	511,85 €	383,89 €	383,89 €
MONTGEARD	68,75%	68,75%	44 525,00 €	30 610,94 €	46 752,00 €	32 142,00 €	702,96 €	281,18 €	210,89 €	210,89 €
MOURVILLES BASSES	66,25%	80,00%	31 707,00 €	21 005,89 €	33 293,00 €	26 634,40 €	-4 037,51 €	-1 615,01 €	-1 211,25 €	-1 211,25 €
NAILLOUX	58,75%	58,75%	165 867,00 €	97 446,86 €	174 161,00 €	102 319,59 €	3 447,42 €	1 378,97 €	1 034,23 €	1 034,23 €
PRESERVILLE	68,75%	68,75%	56 030,00 €	38 520,63 €	58 832,00 €	40 447,00 €	884,46 €	353,78 €	265,34 €	265,34 €
PRUNET	68,75%	68,75%	36 078,00 €	24 803,63 €	37 882,00 €	26 043,88 €	569,44 €	227,77 €	170,83 €	170,83 €
RENNEVILLE	66,25%	66,25%	39 118,00 €	25 915,68 €	41 074,00 €	27 211,53 €	666,32 €	266,53 €	199,89 €	199,89 €
RIEUMAJOU	68,75%	68,75%	29 000,00 €	19 937,50 €	30 450,00 €	20 934,38 €	457,70 €	183,08 €	137,31 €	137,31 €
ST LEON	58,75%	58,75%	50 995,00 €	29 959,56 €	53 545,00 €	31 457,69 €	1 059,91 €	423,97 €	317,97 €	317,97 €
ST PIERRE DE LAGES	68,75%	68,75%	42 180,00 €	28 998,75 €	44 289,00 €	30 448,69 €	665,71 €	266,28 €	199,71 €	199,71 €
STE FOY D'AIGREFEUILLE	56,25%	56,25%	160 000,00 €	90 000,00 €	168 000,00 €	94 500,00 €	3 525,22 €	1 410,09 €	1 057,56 €	1 057,56 €
ST GERMIER	68,75%	68,75%	9 499,00 €	6 530,56 €	20 000,00 €	13 750,00 €	3 314,66 €	1 325,86 €	994,40 €	994,40 €
ST ROMÉ	66,25%	80,00%	3 000,00 €	1 987,50 €	20 000,00 €	16 000,00 €	3 041,08 €	1 216,43 €	912,33 €	912,33 €
ST VINCENT	68,75%	68,75%	15 000,00 €	10 312,50 €	20 000,00 €	13 750,00 €	1 578,26 €	631,30 €	473,48 €	473,48 €
LA SALVETAT LAURAGAIS	68,75%	68,75%	23 921,00 €	16 445,69 €	25 118,00 €	17 268,63 €	377,84 €	151,13 €	113,35 €	113,35 €
SAUSSENS	66,25%	66,25%	50 291,00 €	33 317,79 €	52 806,00 €	34 983,98 €	856,74 €	342,70 €	257,02 €	257,02 €
SEGREVILLE	68,75%	68,75%	41 544,00 €	28 561,50 €	43 622,00 €	29 990,13 €	655,92 €	262,37 €	196,78 €	196,78 €
SEYRE	68,75%	68,75%	17 780,00 €	12 223,75 €	20 000,00 €	13 750,00 €	700,75 €	280,30 €	210,22 €	210,22 €
TARABEL	68,75%	68,75%	55 000,00 €	37 812,50 €	57 750,00 €	39 703,13 €	868,04 €	347,22 €	260,41 €	260,41 €
TOUTENS	66,25%	66,25%	36 080,00 €	23 903,00 €	37 884,00 €	25 098,15 €	614,54 €	245,81 €	184,36 €	184,36 €
TREBONS / LA GRASSE	68,75%	68,75%	16 299,00 €	11 205,56 €	20 000,00 €	13 750,00 €	1 168,23 €	467,29 €	350,47 €	350,47 €
VALLEGUE	61,25%	61,25%	19 973,00 €	12 233,46 €	20 972,00 €	12 845,35 €	390,26 €	156,10 €	117,08 €	117,08 €
VALLESVILLES	68,75%	68,75%	41 938,00 €	28 832,38 €	44 035,00 €	30 274,06 €	661,92 €	264,77 €	198,58 €	198,58 €
VENDINE	66,25%	66,25%	29 520,00 €	20 996,00 €	30 996,00 €	20 534,85 €	502,80 €	201,12 €	150,84 €	150,84 €
VIELLEVIGNE	56,25%	56,25%	29 068,00 €	16 350,75 €	30 522,00 €	17 168,63 €	640,71 €	256,28 €	192,21 €	192,21 €
VILLEFRANCHE DE LGAIS	46,25%	46,25%	429 881,00 €	198 819,96 €	451 376,00 €	208 761,40 €	11 621,31 €	4 648,53 €	3 486,39 €	3 486,39 €
VILLENouvelle	46,25%	46,25%	48 000,00 €	22 200,00 €	50 400,00 €	23 310,00 €	1 297,56 €	519,03 €	389,27 €	389,27 €
			4 207 813,00 €	2 473 898,54 €	4 468 736,00 €	2 641 489,94 €	94 154,03 €	37 661,61 €	28 246,21 €	28 246,21 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la proposition de révision libre de l'attribution de compensation des communes concernées dans le tableau ci-dessus. Il indique que les 58 communes devront également prendre une délibération pour valider le montant des AC révisées et conformément au rapport de la CLECT le montant sera prélevé sur les AC définitives qui seront versées en décembre 2023.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus,**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_179

Arrivé de Monsieur GUERRA Olivier – Procuration de Madame MIR Virginie à Monsieur GUERRA Olivier

12. Révision libre des Attributions de compensation Voirie enveloppe complémentaire – Validation des attributions de compensation – DL2023_180

Monsieur le Président rappelle que la CLECT s'est prononcée en 2023 sur le rapport n°4 – 2023 : Révision Libre enveloppe voirie

La procédure concernant ce dernier est arrivée à terme, il convient donc de modifier le montant des attributions de compensation pour les communes concernées sur l'exercice 2023.

Monsieur le Président rappelle le contenu du rapport n°4 à savoir :

Considérant les besoins de travaux à réaliser par commune pour obtenir un niveau suffisant et homogène d'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Considérant que les communes qui ont répondu favorablement à cette démarche se sont engagées sur un montant annuel de travaux retenu sur les attributions de compensation.

Considérant que le rapport n°4 en date du 23 mai 2023 a requis la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Président indique qu'il convient donc de modifier les attributions de compensation des communes concernées de la façon suivante :

COMMUNES AYANT FAIT UNE DEMANDE DE REVISION LIBRE - CLECT du 23 mai 2023	2023
	A PRELEVER PAR AC SUR LES COMMUNES
BEAUTEVILLE	10 032 €
MONTGEARD	- €
VIELLEVIGNE	8 360 €
TARABEL	
AVIGNONET LAURAGAIS	10 032 €
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	10 032 €
PRESERVILLE	10 032 €
SAINTE LEON	20 063 €
SAINTE GERMIER	2 006 €
TOTAL	70 555 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le montant prélevé.

Il indique que les communes concernées devront également prendre une délibération pour valider le montant des AC révisées et conformément au rapport de la CLECT le montant sera prélevé sur les AC définitives qui seront versées en décembre 2023 ;

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la proposition des attributions de compensation telle que présentée ci-dessus,
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_180

Intervention Madame Eveline CSESSES

Il faut re-délibérer concernant les Attribution de Compensation (AC) ?

Réponse de Madame Blandine CANAL

Oui, c'est la procédure.

Intervention de Madame Sarah TRAN

La première délibération correspond à l'approbation du rapport, maintenant vous allez délibérer sur la révision libre .

En 2024 il faudra à nouveau délibérer sur le montant de la révision libre mais le rapport ne passera pas au vote. Il faudra la délibération concordante des communes concernant la révision libre.

Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER

Pardon, mais c'est quoi la révision libre ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Rappel de la procédure des AC, il existe 2 types de révisions :

- La révision obligatoire : en cas de transfert de compétence entre les communes et l'intercommunalité (c'est le cas pour l'entretien des sentiers de randonnées par exemple)
- La révision libre : en cas d'accord entre les communes (intéressées) et la communauté de communes lors d'une évolution de compétence ou une évolution relative aux modalités de financement de celle-ci (c'est le cas pour la révision de l'enveloppe supplémentaire accordée par le département pour le pool routier)

Intervention de Madame Blandine CANAL

Le fait que la commune délibère prouve qu'elle a pris en compte et a connaissance de l'enveloppe des AC. Ce sont des montants appelés aux communes. Si des communes souhaitent bénéficier des enveloppes ou y renoncer au profit d'une autre, faites nous le savoir.

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

On n'invente rien, les vieux élus, de l'époque des SIVOM, pratiquaient déjà. Si on avait un peu trop on donnait au voisin, c'est la solidarité, le mutualisme.

13. Révision libre ALAE – Validation des attributions de compensation – DL2023_181

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des Terres du Lauragais a lancé une mise à plat de ses compétences depuis fin 2020.

Pour ce faire, plusieurs réunions de travail et conférences des maires ont étudié et analysé l'ensemble des 26 compétences et services exercés par l'intercommunalité. Cette analyse a permis de proposer aux élus diverses alternatives pour chaque compétence que ce soit sous la forme administrative, financière ou juridique.

Monsieur le président précise que lors de la conférence des maires du 28 juin 2022, la feuille de route concernant la proposition de mettre en place une révision libre permettant de couvrir le reste à charge de cette compétence a été validée.

Les modalités du calcul de la révision libre sont détaillées dans le rapport n°8-2023 : Révision Libre Reste à Charge ALAE.

La procédure concernant ce dernier est arrivée à terme, il convient donc de modifier le montant des attributions de compensations pour les communes concernées sur l'exercice 2023.

Monsieur le Président propose donc de réviser les AC des communes concernées de la façon suivante :

ALAE	enfants tdl	enfants hors tdl	total	Montant de l'AC à prélever
<i>Reste à charge par enfant</i>	<i>126,47</i>			
AIGNES	23		23	2908,81
CAIGNAC	74		74	9358,78
CALMONT	246	47	293	37055,71
GIBEL	52		52	6576,44
MAUVAISIN	24		24	3035,28
MONESTROL	7		7	885,29
MONTGEARD	84		84	10623,48
NAILLOUX	647	13	660	83470,2
SAINT LEON	178	11	189	23902,83
SEYRE	16		16	2023,52
Total	1351	71	1422	179 840,34 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la proposition de révision libre de l'attribution de compensation des communes concernées dans le tableau ci-dessus. Il indique que les communes concernées devront également prendre une délibération pour valider le montant des AC révisées et conformément au rapport de la CLECT le montant sera prélevé sur les AC définitives qui seront versées en décembre 2023.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus,**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_181

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

On parle d'enfants scolarisés dans le public, ça ne concerne pas les enfants fréquentant un ALAE intercommunal ? A moins que TDL n'intervienne dans les écoles privés sur l'ALAE.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Oui. A Calmont notamment. La cantine est municipale. La municipalité a choisi de faire bénéficier les enfants de l'école privé des services rendus sur la pause méridienne , cantine et ALAE.

Intervention de Monsieur Jean Pierre BOMBAIL

J'ai trouvé deux erreurs concernant la commune de Gibel. Une famille ayant déménagé a laissé son enfant continuer sa scolarité à Gibel. Il faut le régulariser. L'autre erreur concerne un enfant sur le même profil, et le calcul se fait sur deux périodes de septembre à décembre et de janvier à juillet. Une fois inscrit, la commune paye 10 mois au lieu de quatre. Ce qui déséquilibre les comptes.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Désormais, les montants vont être calculés chaque année au coût réel pour que l'opération soit blanche.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

La problématique, c'est que toute collectivité fonctionne en année civile et que, concernant ce service, on fonctionne en année scolaire. Donc un enfant qui fréquente de janvier à juin est remplacé par un autre à la rentrée suivante. Les communes ne paient que sur l'année civile.

Intervention de Monsieur Jean Pierre BOMBAIL

Ce n'est pas ce qui est représenté sur le grand tableau. Si l'enfant quitte la commune en cours d'année ça n'apparaît pas. Je pense qu'il faut revoir ça.

Intervention de Monsieur Michel PERCHERON

Il y a un problème d'évaporation concernant la calcul établi sur la commune de Aignes, on compte 74 enfants alors que nous en accueillons une cinquantaine... le service Enfance pourrait-il se mettre en relation avec la mairie pour régulariser ?

Réponse de Madame Sarah TRAN

Vous avez reçu en début d'année civile le tableau qui recense les enfants affectés à chaque communes pour procéder à des vérifications. C'est à ce moment qu'il faut corriger plutôt que le faire au moment du vote.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Je propose que l'on vote le tableau, que l'on vérifie avant le prochain conseil afin que l'on puisse ajuster au travers d'une délibération modificative, le cas échéant.

14. Révision libre portage de repas – Validation des attributions de compensation– DL2023_182

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des Terres du Lauragais a lancé une mise à plat de ses compétences depuis fin 2020.

Pour ce faire, plusieurs réunions de travail et conférences des maires ont étudié et analysé l'ensemble des 26 compétences et services exercés par l'intercommunalité. Cette analyse a permis de proposer aux élus diverses alternatives pour chaque compétence que ce soit sous la forme administrative, financière ou juridique.

Monsieur le président précise que lors de la conférence des maires du 28 juin 2022, la feuille de route concernant la proposition de mettre en place une révision libre permettant de couvrir le reste à charge de cette compétence a été validé.

Les modalités du calcul de la révision libre sont détaillées dans le rapport n°7-2023 : Révision Libre Reste à Charge Portage de repas.

La procédure concernant ce dernier est arrivée à terme, il convient donc de modifier le montant des attributions de compensations pour les communes concernées sur l'exercice 2023.

Monsieur le Président propose donc de réviser les AC des communes concernées de la façon suivante :

COMMUNE	Montant du reste à charge Brut 2022	Forfait annuel	Reste à charge Net 2022	NBRE DE REPAS PAR COMMUNE	Reste à charge net par commune	Non valeur 2022	Montant prelevé sur les AC en décembre 2022	AC déjà existante	TOTAL PAR COMMUNE
Albiac		100,00 €		113	464,61 €	0	464,61 €		564,61 €
Auriac		100,00 €		2127	8 745,34 €	0	8 745,34 €		8 845,34 €
Aurin		100,00 €		260	1 069,01 €	0	1 069,01 €		1 169,01 €
Beauville		100,00 €		654	2 688,97 €	0	2 688,97 €		2 788,97 €
Bourg St Bernard		100,00 €		795	3 268,71 €	0	3 268,71 €		3 368,71 €
Cambiac		100,00 €		135	555,06 €	0	555,06 €		655,06 €
Caragoudes		100,00 €		365	1 500,73 €	0	1 500,73 €		1 600,73 €
Caraman		100,00 €		4933	20 282,44 €	0	20 282,44 €	16 681,00 €	3 601,44 €
Francaurville		100,00 €				0	- €		100,00 €
la Salvetat lauragais		100,00 €		353	1 451,39 €	0	1 451,39 €		1 551,39 €
Lanta		100,00 €		1606	6 603,20 €	0	6 603,20 €		6 703,20 €
Le Cabanial		100,00 €		42	172,69 €	0	172,69 €		272,69 €
Le Faget		100,00 €		933	3 836,11 €	0	3 836,11 €		3 936,11 €
Loubens Lauragais		100,00 €		33	135,68 €	0	135,68 €		235,68 €
Mascarville		100,00 €		475	1 953,00 €	0	1 953,00 €		2 053,00 €
Maureville		100,00 €		173	711,30 €	0	711,30 €		811,30 €
Mourvilles basses		100,00 €				0	- €		100,00 €
Préserville		100,00 €				0	- €		100,00 €
Prunet		100,00 €		208	855,21 €	0	855,21 €		955,21 €
Saussens		100,00 €		359	1 476,06 €	0	1 476,06 €		1 576,06 €
Segreville		100,00 €		12	49,34 €	0	49,34 €		149,34 €
St Pierre de Lages		100,00 €		244	1 003,23 €	0	1 003,23 €		1 103,23 €
Ste Foy d'Aigrefeuille		100,00 €		508	2 088,68 €	0	2 088,68 €		2 188,68 €
Tarabel		100,00 €				0	- €		100,00 €
Toutens		100,00 €				0	- €		100,00 €
Vallesvilles		100,00 €				0	- €		100,00 €
Vendine		100,00 €				0	- €		100,00 €
TOTAL	61 610,75 €	2 700,00 €	58 910,75 €	14328	58 910,75 €	- €	58 910,75 €	16 681,00 €	44 829,75 €
							Total		61 510,75 €

Concernant la commune de Caraman et compte tenu de sa participation déjà existante (depuis 2014) par AC au portage de repas, le montant d'AC transféré par la commune est déduit du montant initial de sa participation.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la proposition de révision libre de l'attribution de compensation des communes concernées dans le tableau ci-dessus. Il indique que les communes concernées devront également prendre une délibération pour valider le montant des AC révisées et conformément au rapport de la CLECT le montant sera prélevé sur les AC définitives qui seront versées en décembre 2023.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer :

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023-182

Intervention de Monsieur Jean-Pierre BOMBAIL

Qu'en est-il pour les communes qui assurent elles même le service de portage des repas ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

On vous rappelle que la compétence portage des repas ne s'applique que sur les 27 communes du secteur nord du territoire.

Les autres communes le font de leur propre gré et à leur propre initiative.

15. Compétence EAU – Révision libre commune de Préserville – DL2023_183

Monsieur le Président indique que la procédure concernant le rapport n°1 compétence eau élaboré en 2021 est arrivée à son terme et a été approuvé par 56 communes sur 58 communes.

Monsieur le Président rappelle le contenu de ce rapport :

Considérant que la communauté de communes n'a pas la capacité de prendre à sa charge l'intégralité des travaux concernant la compétence eau,

Considérant les échanges avec les deux syndicats compétents qui ont permis d'aboutir à la réalisation d'une convention tripartite (validée lors de l'assemblée communautaire du 21 septembre 2021 DL2021-193) qui permet de répondre aux besoins des communes qui doivent réaliser des travaux non prévus dans le cadre du PPI desdits syndicats et qui fixe les modalités financières des travaux envisagés.

Il a été convenu que cette convention tripartite de répartition des dépenses relatives au financement d'une opération d'extension et/ou de renforcement d'eau potable serait prise au cas par cas avec les communes concernées.

Considérant que le rapport n°1 en date du 19 octobre 2021 a requis la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (56 communes pour et 2 contres).

Considérant la convention tripartite signée par Réseau 31, la commune de Préserville et la communauté de communes pour réaliser les travaux d'extension, renforcement et bouclage du réseau d'eau potable, route d'Odars à Préserville.

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier l'attribution de compensation pour la commune de Préserville comme suit :

COMMUNE CONCERNÉE	Montant de l'AC au 1er janvier 2023		MONTANT ANNUEL REVISION LIBRE DEDUIT DES AC	Montant de l'AC révisée	
	Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)		Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)
PRESEVILLE		31 170,00 €	95 192,18 €		126 362,18 €

De plus, Monsieur le Président indique que cette somme sera versée par la commune lors du 2ème acompte qui interviendra en septembre 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Montant AC après révision libre compétence Eau				Echéancier de versement		
	Montant Total		AC compétence eau	Nouvelle AC	ACOMPTE N°1 (juin)	ACOMPTE N°2 (septembre)	SOLDE (décembre)
	A verser par la CC (739211)	A percevoir par la CC (73211)		Montant AC à verser par la commune (73211)	La commune va verser à TDL	A percevoir	La commune va verser à TDL
PRESEVILLE		31 170,00 €	95 192,18 €	126 362,18 €	10 390,00 €	105 582,18 €	10 390,00 €

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

16. Exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux – DL2023_184

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que les locaux de la liste ci-jointe qui sera transmise au service de la DGFIP font éliminer et traiter l'ensemble de leurs déchets dans des conditions réglementaires, par des entreprises privées et qu'ils en apportent la preuve en fournissant à la collectivité :

- Une attestation de collecte et de traitement des déchets conformément aux réglementations en vigueur, et le contrat de collecte de l'année concernée par l'exonération.
- Ces locaux à usage industriel et/ou commerciaux peuvent en être exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la communauté de communes.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément à l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel et des locaux commerciaux, dont la liste est annexée à la présente délibération. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

17. Exonération de la TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale – DL2023_185

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée la délibération DL2018_211 relatives à l'institution de la Redevance Spéciale ;

Le Président de la communauté de communes expose les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Il est opportun d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, les professionnels assujettis à la redevance dont la liste sera transmise aux services de la DGFIP avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

L'exonération de TEOM pour ces gros producteurs de déchets est justifiée du fait que le calcul de la redevance spéciale qui leur sera appliquée tient compte du litrage total de leur production de déchets sur l'année concernée.

Dans la mesure où la Communauté de Communes des Terres du Lauragais prend cette délibération, les anciennes délibérations d'exonération deviennent caduques.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'EXONERER** les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_185

18. Redevance Spéciale – Tarifs et modalités d'application à compter de l'année 2024 – DL2023_186

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'instauration de la Redevance spéciale pour la collecte des déchets produits par les artisans, entreprises, commerçants, professions libérales, associations et services publics par délibération n°2018-211 du 24 septembre 2018.

Suite aux propositions de la commission environnement du 15/09/2023 et de la commission finances du 30 août 2023, Il est proposé de fixer le montant de la Redevance Spéciale envers les Gros Producteurs pour l'année 2024 comme suit :

- 40€ /m³ pour les ordures ménagères résiduelles des professionnels (OMR)
- 10€/m³ pour les déchets d'emballages éligibles à la collecte des déchets ménagers recyclés des professionnels (DMR)
- Montant minimum de la redevance spéciale : 255€/an
- Facturation de cette redevance au semestre.

Il précise que, seront considérés comme gros producteurs les professionnels produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine en deçà de ce seuil, les professionnels seront à la TEOM.

Cependant s'ils estiment être lésés par ce système ils pourront faire une demande officielle de passer en redevance spéciale en année N-1 pour une application en année N.

Monsieur le Président donne lecture du contrat type d'un an qui sera signé avec les gros producteurs identifiés et demande à l'assemblée de se prononcer sur :

- Les tarifs et modalités de facturation de la Redevance Spéciale pour l'année 2024
- La mise en place d'une facturation minimum aux professionnels de 255€ par an.
- Le projet de contrat à passer avec les gros producteurs : *sera établi en fonction de l'ouverture des plis pour la collecte et traitement des biodéchets du 19/09/2023*

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** les tarifs de la Redevance Spéciale envers les Gros Producteurs pour l'année 2024 comme suit :
 - 40€/m³ pour les ordures ménagères résiduelles des professionnels (OMR),
 - 10€/m³ pour les déchets d'emballages éligibles à la collecte des déchets ménagers recyclés des professionnels (DMR)
 - Montant minimum de la redevance spéciale : 255€/an
 - Facturation de cette redevance au semestre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les contrats type avec les gros producteurs, **dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,**
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente au Trésorier Payeur,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_186

19. Décision modificative N°1 – Dégâts d'orages juin 2023 – DL2023_187

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'au mois de juin dernier, de nombreux dégâts d'intempéries ont eu lieu sur la voirie des communes du territoire, pour un montant total de 162.924 € ttc. Ce montant n'ayant pas été prévu au BP 2023, il y a lieu d'effectuer une DM afin d'inscrire les crédits nécessaires. Cette dépense sera contrebalancée par les recettes du FCTVA, de subventions départementales, des participations communales et le solde sera pris sur le FPIC dont la notification a été reçue mais non inscrite au BP car incertaine à ce moment-là.

CHAP. / ART.	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
D 011 / 615231 VO DO : travaux entretien de voirie	162.924 €	
R 74 / 744 VO DO : FC TVA		27.541 €
R 74 / 7473 VO DO : Subvention département		84.531 €
R 74 / 74741 VO DO : Participations des communes		25.619 €
R 73 / 732221 FIN : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales		25.233 €
TOTAL	162.924€	162.924€

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 sur le budget général concernant les dégâts d'intempéries telles que détaillées ci-dessus,
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Intervention de Madame Evelyne CESSÉS

Le montant du Fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) correspond à 50 % de moins...

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Non, c'est quasiment le même montant qu'avant. Nous avons eu la bonne surprise de recevoir un montant attribué pour chaque commune.

20. Décision modificative N°2 – Suite à révision libre Voirie – DL2023_188

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que 7 communes ont souhaité en 2023 avoir une enveloppe supplémentaire de travaux de voirie, financée par les Attributions de Compensation.

Le montant total de dépenses pour cette année, qui n'avait pas été prévu au BP 2023, s'élève donc à 84.400 € TTC, qu'il conviendra de régulariser par une DM.

Cette dépense étant équilibrée par les recettes du FCTVA d'une part, et la diminution des AC versées ou augmentation des AC perçues, selon les communes :

CHAP. / ART.	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
D 011 / 615231 VO AC : travaux entretien de voirie	84.400 €	
R 74 / 744 VO AC : FC TVA		13.843 €
D 014 / 739211 FIN : AC Versées par TDL	-50.531 €	
R 73 / 73211 FIN : AC perçues par TDL		20.026 €
TOTAL	33.869 €	33.869 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 sur le budget général concernant la révision libre de voirie telles que détaillées ci-dessus,
- De MANDATER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_188

21. Décision modificative N°3 – Dépenses investissement – DL2023_189

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient d'effectuer une DM sur la section Investissement afin de régulariser des dépenses soient : non prévues au BP 2023 telles que les 2 climatisations (1 pour les locaux administratifs du Moulin à Nailloux + 4571.36 €, une autre pour le local du SI + 2.616 € suite au dysfonctionnement constaté en juin), soient inscrites mais devant être augmentées telle que l'étude énergétique sur les crèches du territoire (5000 € au BP, 23.028 € en réalité). Ces dépenses supplémentaires seront prises en diminution de l'enveloppe des travaux énergétiques prévue sur les crèches.

Enfin, il est nécessaire de régulariser des amortissements liés à 2 anciennes subventions d'investissement versées (chapitre 204), relevant d'avant la fusion. Les amortissements de ces

dernières ayant été interrompues pendant des années, il convient de les solder en totalité. Il est rappelé que TDL procède à la neutralisation (dépense/recette) de ce type d'amortissement et que de ce fait, il n'y a pas d'incidence financière sur le budget :

CHAP. / ART.	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D 21 / 2188 MOULIN : autres immobilisations			4.571,00 €	
D 21 / 2188 SI : autres immobilisations			2.616,00 €	
R 10 / 10222 FIN : FC TVA				1.179,00 €
D 20 / OP 57 / 2031 CRECHE : frais d'étude			18.028,00 €	
D 21 / OP 57 / 21735 CRECHE : aménagement des constructions			-24.036,00 €	
SOUS TOTAL 1			1.179,00 €	1.179,00 €
D 042 / 6811 : dotation aux amortissements	307.306,73 €			
R 040 / 28041413 : amortissements				297.802,12 €
R 040 / 2804182 : amortissements				9.504,61 €
D 040 / 198 : neutralisation des amortissements des subv. versées			307.306,73 €	
R 042 / 77681 : neutralisation des amortissements des subv. versées		307.306,73 €		
SOUS TOTAL 2	307.306,73 €	307.306,73 €	307.306,73 €	307.306,73 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°3 sur le budget général concernant des dépenses d'investissement telles que détaillées ci-dessus,
- De MANDATER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_189

22. BP ZA CAMAVE 4 – Décision modificative N°1 – DL2023_190

Suite à l'intégration du BP de la ZA Camave 4, par le trésorier, une erreur d'imputation budgétaire au niveau des chapitres d'ordre a été identifiée.

IL convient de prendre une décision modificative pour corriger cette anomalie qui se présente de la façon suivante :

CHAP. / ART.	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
R 042 / 796 – transfert de charges financières (opé ordre section à section)	- 4 510.00€	
R 043 / 796 – transfert de charges financières (opé ordre intérieur de la section)	+4 510.00€	
TOTAL	0.00 €	0.0 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 sur le budget ZA CAMAVE IV concernant une erreur d'imputation budgétaire telles que détaillées ci-dessus,
- De MANDATER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_190

23. Retrait délibération DL2023_090 du 9 mai 2023 – Sophro paddle – DL2023_191

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire, que par délibération n°DL2023_090 du 9 mai 2023, a été approuvée la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public du lac de la Thésauque pour l'activité de Sophro Paddle exercée par Madame Karine PARRA.

La Préfecture a émis une observation par courrier daté du 12 juillet 2023 au sujet de l'absence de mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable et de publicité avant la délivrance du titre. Elle demande le retrait de la délibération.

Aussi, il est proposé de retirer la délibération (article L242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Après le retrait, l'acte sera donc réputé n'avoir jamais existé.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le retrait de la délibération DL2023_090 du 9 mai 2023 concernant une convention d'occupation temporaire du domaine public tel que présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

MARCHES PUBLICS

24. Avenant au marché de confection et livraison de repas en liaison froide – DL2023_192

Monsieur le Président rappelle que suite de l'ouverture de l'ALSH de Gardouch les mercredis à compter de septembre 2023, il y a lieu d'ajouter ce point de livraison au prestataire API restauration titulaire du marché.

De plus, le tarif des repas à compter du mercredi 6 septembre ne comprendra pas le pain pour les sites de Villefranche et de Gardouch.

Le pain sera acheté chez les boulangers du territoire. Un des ALSH du territoire (Caraman) a adopté ce dispositif sans pain depuis le 1er juillet 2023.

Prix du repas primaire sans pain : 2.75 € HT

Prix du repas maternelle sans pain : 2.70 € HT

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** l'avenant au marché de confection et livraison des repas en liaison froide tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_192

25. Avenant au contrat crédit-bail avec la Banque Postale Leasing and Factoring – DL2023_193

Monsieur le Président rappelle qu'un financement de 34 003 € a été attribué par la Région Occitanie pour la réalisation d'investissements pour l'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets dans le cadre du Contrat de Transformation Déchets Occitanie.

Ce montant viendra en déduction du contrat Crédit-Bail. Ainsi, il y a lieu de faire un avenant au contrat d'un montant de 34 003 € qui sera perçu par la Banque Postale Leasing and Factoring.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** l'avenant au contrat crédit-bail avec la Banque Postal Leasing and Factoring tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

26. Renouvellement contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets – DL2023_194

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des Terres du Lauragais souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
Améliorer l'image de TDL ;
Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la communauté de communes des Terres du Lauragais souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets avec ECOSYSTEM.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets avec ECOSYSTEM tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

27. Attribution du marché travaux fourniture et installation de climatisation réversible dans trois crèches – DL2023_195

Monsieur le Président informe les membres que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation en procédure adaptée pour des travaux de climatisation dans les crèches suivantes :

- Crèche les Coloriages à Calmont
- Crèche Les Petits Cœurs à Maureville
- Crèche Ferme des Petits Bouts à Lanta

La consultation n'est pas allotie et les travaux sont estimés à 4 semaines de chantier par crèches et phasé comme suit :

- Crèche les Coloriages à Calmont : octobre/novembre 2023

- Crèche Les Petits Cœurs à Maureville : octobre/novembre 2023
- Crèche Ferme des Petits Bouts à Lanta : février 2024

Le bureau d'étude MBI ENERGIE a réalisé un audit énergétique de chaque bâtiment afin de proposer un dimensionnement adapté de climatisation réversible avec les notes de calculs thermique à respecter.

Il a été retenu un dispositif de climatisation réversible en gainable pour les crèches Ferme des Petits Bouts à Lanta et Les Petits Cœurs à Maureville.

Pour la crèche les Coloriages à Calmont, il s'agit d'un dispositif en split mural et une variante est imposée pour la Ferme des Petits Bouts à Lanta en split mural.

Une prestation supplémentaire éventuelle est demandée pour une télécommande centralisée de pilotage et de communication de chaque bâtiment.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi le 31/07/2023 le profil d'acheteur DEMATIS. La date limite de dépôt des offres était établie au lundi 11 septembre 2023 à 12h00.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir le prestataire DIASCLIM pour l'offre de base avec la prestation supplémentaire éventuelle pour un montant de 113 925.09 € HT.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** l'attribution du marché à la société DIASCLIM pour un montant de 113 925.09€HT (offre de base et prestation supplémentaire éventuelle),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_195

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

On choisit l'entreprise qui a la moins bonne valeur technique, est-ce qu'au niveau de la qualité ce sera suffisant ?

Réponse de Madame Blandine CANAL

Ça tient à la formulation des réponses. Le matériel est de marque Toshiba et le suivi des travaux est assuré par nos équipes techniques.

Intervention de Monsieur Pierre BODIN

Je trouve les écarts de prix surprenants entre les offres. C'est inquiétant à mon sens.

Réponse de Madame Blandine CANAL

Tous ont été consultés et leurs offres ont été consolidées et confirmées à notre demande. De plus la société DIASCLIM peut commencer les travaux dans les délais au courant du mois d'octobre. Avant la période hivernale

ENFANCE JEUNESSE

28. Mise à jour du règlement de fonctionnement suite à l'ouverture d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : Gardouch – DL2023_196

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération « DL2023_166 Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023_142 – Convention avec la commune de Gardouch concernant l'ouverture d'un ALSH le mercredi pour délester l'ALSH de Villefranche de Lauragais – Représentant une augmentation de 30 places ».

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'ouverture dudit ALSH le mercredi, il convient d'actualiser le règlement intérieur ALSH en y intégrant la commune de Gardouch

Monsieur le Président donne lecture desdites modifications :

Article 2 : caractéristiques des structures d'accueil

Article 4 : Les horaires

Article 5 : Inscriptions

Article 6 : le transport le mercredi

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement des ALSH suite à l'ouverture d'un ALSH sur la commune de Gardouch le mercredi, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_196

ENVIRONNEMENT

29. Bilan 2022 Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) – DL2023_197

Monsieur le président rappelle l'adoption par délibération DL2019_201 au cours du conseil communautaire du 15 octobre 2019, du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Le décret prévoit un bilan annuel, et une évaluation après six ans, ainsi qu'une révision éventuelle du PLPDMA suivant les modalités prévues pour son élaboration.

Le bilan annuel de ce PLPDMA est présenté chaque année à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) créée par délibération DL2019_105 et modifiée par délibération 2022_131.

Le Président, donne lecture dudit bilan 2022 relatif au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), précise que la commission « environnement-déchets » du 15 septembre 2023 a pris acte de ce bilan et demande aux membres du conseil communautaire de bien vouloir prendre acte de ce dernier.

Monsieur le Président présente le bilan annuel 2022 aux membres du conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

- PRENDRE ACTE du bilan annuel du PLPDMA dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_197

30. Mise à jour du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) – DL2023_198

Monsieur le président rappelle l'adoption par délibération DL2019_201 du conseil communautaire du 15 octobre 2019 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la communauté de communes des Terres du Lauragais,

Le décret prévoit un bilan annuel, et une évaluation après six ans, ainsi qu'une révision éventuelle du PLPDMA suivant les modalités prévues pour son élaboration.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) s'est réunie le 15 septembre 2023 et a approuvé le bilan 2022.

Le PLPDMA a été mis à jour en prenant en compte les éléments de ce dernier bilan.

Monsieur le président donne lecture du PLPDMA.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la mise à jour du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_198

ADMINISTRATION GENERALE

31. Rapport d'activité 2022 – DL2023_199

Monsieur le président rappelle l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport constitue, au-delà d'un acte administratif obligatoire, un acte utile de communication sur la politique conduite par la Communauté de communes à destination des communes membres, mais aussi des citoyens de ladite communauté de communes. Il a pour objet de dresser, dans un

souci de transparence et de lisibilité, un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Il doit faire l'objet d'une communication par le président au conseil communautaire puis par les maires à leur conseil municipal en séance publique.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **ADRESSER** le rapport d'activité aux maires des Communes membres afin que la communication puisse être effectuée au sein de chacun des conseils municipaux,
- **ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_199

Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER

On a distribué le bulletin de Terres du Lauragais avec la communication environnement, mais nous n'en n'avons eu que cinquante.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Le nombre d'exemplaire donné correspond à vos propres demandes. J'ai encore des cartons du précédent bulletin. Si il y a des communes qui ne sont pas intéressées par le sujet, on donnera les exemplaires aux communes qui le demandent.

Intervention de Madame Mireille BENETTI

De mon côté j'ai reçu trop d'exemplaires.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Tu peux les donner à la commune de Montesquieu.

Intervention de Madame Catherine LATCHÉ

C'est dommage que les services ne communiquent pas entre eux, le matin j'ai reçu les supports de com pour l'environnement et l'après-midi les bulletins de l'intercommunalité.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Nous avons à Terres du Lauragais un grand nombre de pôles, départements et services. On centralise au maximum. Mais le service environnement avait des informations spécifiques à amener en supplément, contrairement à l'agent qui a assuré la distribution des bulletins.

Départ de Monsieur HEBRARD Gilbert fin de la procuration de Madame SIORAT Florence

32. Modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais – DL2023_200

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 approuvant les statuts de la communauté de communes des Terres du Lauragais,

Monsieur le Président rappelle le vote des statuts de la communauté de communes au cours du conseil communautaire du 27 septembre 2022 par délibération N°DL2022_121 et leur approbation par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023.

Il rappelle également la dernière modification de l'intérêt communautaire par délibération DL2022_122 du 27 septembre 2022.

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire doit être défini dans le délai de deux ans à compter du transfert de compétences. Tant qu'il n'a pas été défini, la communauté n'est pas compétente pour décider d'opérations dont la vocation intercommunale n'est pas établie.

Les conseillers municipaux n'ont pas à se prononcer sur l'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et supplémentaires de l'intercommunalité, puisque celui-ci entre en vigueur dès que la délibération du conseil communautaire est exécutoire.

Il précise qu'il est nécessaire de déterminer l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et pour certaines compétences supplémentaires "**compétences relevant de l'article L.5214-16 II du CGCT**" :

Monsieur le Président détaille les diverses précisions à apporter pour la définition de l'intérêt communautaire, précise qu'il est nécessaire de modifier comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « ***Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*** ».

Monsieur le Président présente en conséquence l'intérêt communautaire avec les compétences obligatoires et supplémentaires comme suit :

Il demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces définitions :

Intérêt communautaire pour les Compétences Obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace

- « *Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* » et « *Zone d'aménagement concertée* »

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les Zones d'aménagement concertées d'une superficie supérieure à 1 Ha*

1. En matière de développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 Code Général des Collectivités Territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme qui est une compétence partagée, au sens de l'article L111-4 , avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*

Sont d'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce

- *Avis préalable à la transmission d'un dossier à la Commission Départementale D'Aménagement Commercial (CDAC)*
- *Accompagnement technique des porteurs de projet privés dans le cadre de la création ou reprise de commerce*

Intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires "compétences relevant de l'article L.5214-16 II du CGCT"

1. ***"Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*** »

Sont d'intérêt communautaire

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
Item 12, article L211-7 sur le bassin versant Hers Mort Girou

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire : selon le tableau ci- dessous

Intérêt communautaire	Reste de compétence communale
Voies communales et chemins ruraux	
Voies publiques de liaison relevant du domaine public routier communal (<i>liaisons communales, liaisons intercommunales, voies de raccordement à des itinéraires départementaux ou nationaux, voies de contournement et de déviation...</i>)	
Voies qui desservent un équipement intercommunal	
Voies qui desservent un équipement communal	
Impasses communales d'une habitation et plus	
Voies d'accès à des zones d'activité économiques du domaine public et voies intérieures à ces zones lorsqu'elles relèvent du domaine public communal et/ou intercommunal.	
Voies d'accès à des zones d'activité touristique lorsqu'elles relèvent du domaine public	
Dépendances	
Intervention sur les accotements, fossés et talus en remblais des voiries d'intérêt communautaire dans cadre de travaux de type réfection de chaussées, maintien et renforcement de la structure, gestion des dégâts d'orage...	Entretien courant et ponctuel des accotements, fossés et talus en remblais des voiries communales (<i>fauchage, curage préventif, élèvement de feuilles...</i>)
	Passages busés pour accès à une propriété publique communale
	Arbres d'alignement compris dans le domaine public routier et relevant du domaine privé de la commune
Infrastructures spécifiques / dépendances	
Murs de soutènement qui constituent le maintien des voies reconnues d'intérêt communautaire	Autres murs de soutènement
Ouvrages d'art – Ponts sur les voies reconnues d'intérêt communautaire	Ouvrages d'art – Ponts sur les voies exclues de l'intérêt communautaire
	Aménagements urbains : Ralentisseurs, mobilier urbain
	Glissières de sécurité
	Les îlots des carrefours plantés et non plantés,
	Trottoirs (hors bordures et caniveaux)
	Pistes cyclables longeant les voies
	Signalisation verticale et horizontale
Places publiques et parcs de stationnement	
Parcs de stationnement en bordure de voiries	Parking du domaine privé communal – clôturé

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La liste d'équipement suivante :
 - o Le terrain de foot situé à Auriac sur Vendinelle
 - o Gymnase et terrain synthétique rattaché au collège de Saint-Pierre de Lages

- *Gymnase rattaché au collège de Nailloux*

La communauté de communes est compétente pour les créations futures d'équipements sportifs selon les critères suivant :

- *Tout équipement sportif destiné prioritairement à la pratique sportive des établissements secondaires*

4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- *Fourniture et portage de repas à domicile pour les communes éloignées de plus de 9.9 km d'un service de portage de repas d'initiative publique communale*
- *Maisons d'Accueil Résidence pour l'Autonomie (MARPA) d'initiative publique existante et à créer*
- *Services d'aides à domicile existant ou à créer d'initiative publique sur le territoire pour les missions suivantes :*
 - *Entretien de la maison et travaux ménagers*
 - *Préparation des repas à domicile*
 - *Assistance administrative à domicile*

Dans ces domaines la communauté de communes intervient en matière de

- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte et de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service*

5. "Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT;"

Sont d'intérêt communautaire :

- *L'assainissement non collectif*

6. Participation à une convention France Services et définition des obligations des services publics y afférents en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les Frances Service reconnues par les services de l'Etat*
- *La création d'antennes fixes ou itinérantes rattachées à la France service mère*

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire tel que présenté ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** cet intérêt communautaire à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer, en lien avec la CLECT, toutes les démarches relatives aux calculs de transfert de charges inhérents à la modifications proposées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et convention permettant de mettre en œuvre ce transfert,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire toutes les démarches relatives au transfert de 2 actifs décrit ci-après :

- Référencé dans l'actif à la trésorerie sous la référence 293-34300-30 pour le Gymnase,
 - Référence dans l'actif à la trésorerie sous la référence 293-34300-41 pour les équipements sportifs associés,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_200

Intervention de Madame Blandine CANAL

La restitution du gymnase de Caraman à la commune de Caraman aura lieu le premier octobre.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Concernant la restitution, seul le conseil communautaire est souverain, on a pas besoin de l'accord de la commune. C'est le conseil communautaire qui décide seul d'une modification d'intérêt communautaire.

Intervention de Madame Maryse MOUYSET

Concernant les deux autres gymnases, sont-ils uniquement utilisés par les collèges ou aussi par les communes, les associations, avec des conventions pour partager les frais ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Une délibération a déjà été prise en ce sens en 2018. ce sont les associations qui payent pas les communes. La gratuité est proposée pour les associations du territoire, pas pour les associations hors territoire.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Le gymnase est restitué à la commune de Caraman, pour autant les autres communes continuent de payer pour ce gymnase ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Le seul gymnase pour lequel il y a des attributions de compensation c'est celui de Saint-Pierre-de-Lages parce qu'il avait été créé par un regroupement de communes. A Caraman, les associations sont pour la plupart des assos Caramanaises.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

A COLAURSUD nous faisons payer toutes les associations, même celles du territoire, même la commune. En 2018, on a choisi de ne faire payer aucune des associations locales. Seules payent les assos hors territoire et quand des manifestations exceptionnelles sont organisées.

33. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux – DL2023_201

Monsieur Le Président expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion

professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De **DESIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

- **D'APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De **CHARGER** Monsieur le Président de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_201

RESSOURCES HUMAINES

34. Accroissement temporaire d'activité – DL2023_202

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des adjoints technique	C	5	12 mois maximum	35h
			1		30h
			2		25h
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	2	12 mois maximum	32h45
			5		33h

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** les créations de postes tels que présentées ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et ses rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités aux

indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2023.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_202

35. Accroissement saisonnier d'activité – DL2023_203

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	1	6 mois maximum	27H40
			2		7 H

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la création des postes tels que présentés ci-dessus
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné les crédits ont été prévus au budget 2023.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

ID : 031-200071298-20230926-DL2023_203

36. Emplois Permanents – DL2023_204

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer des emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nb re	Durée hebdomadaire
Administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	C	2	17h30
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	1	34h00
Technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	1	28h00
			1	25h00
			6	35h00
			2	17h30
	Cadre d'emploi des agents de Maitrise	C	2	35h00
Sociale	Cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs	A	1	35h00
	Cadre d'emploi des éducateurs de Jeunes Enfants	A	3	35h00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois permanents dont les crédits ont été prévus au budget primitif 2023. Il précise ensuite que si les emplois en question ne peuvent pas être pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par des agents contractuels en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les créations de l'emploi permanents tels que présentés ci-dessus, dont les crédits ont été prévus au budget 2023.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Affiché le 04/10/2023

Questions diverses

■ Réunions prévisionnelles du mois en cours

Mardi 26/09/2023 à 17h00 : Foyer rural Villef : conseil communautaire

Jeudi 28/09/2023 : CODIR OTI

Mardi 03/10/2023 : CLECT (avant la commission ADS) 16h00 : foyer rural Villenouvelle
Mardi 03/10/2023 : commission URBANISME 17h30 : foyer rural Villenouvelle
Lundi 09/10/2023 : OPTION Commission bâtiment et Env (diag énergétique des bâtiments)

■ **RAPPEL des Délibérations communales à prendre**

■ **INFORMATION / DECISIONS du Président**

- 12- Convention d'occupation temporaire du domaine privé (Fauchage - Auriac sur Vendinelle)
- 13- Convention d'occupation temporaire du domaine privé (Fauchage - Le cabanial)
- 14- Avenant Convention d'occupation temporaire SCE St ROME - Camave 4

■ **La police de la publicité une compétence décentralisée à compter du 1er janvier 2024**

■ **Réserver la date : séminaire eau et urbanisme - révision du SCoT : Jeudi 12/10/2023**

■ **Semaine d'animation pour les 60 ans et + Du 2 au 6 octobre 2023 : Villefranche de Lauragais**

■ **Programme des Journées France Services 2 au 14 octobre prochain**

Du 2 au 14 octobre prochain, venez à la rencontre des conseillères France Services, du conseiller numérique et des partenaires de la France Services Terres du Lauragais ! À cette occasion, l'équipe France services Terres du Lauragais vous donne rendez-vous pour des ateliers collectifs, des conférences ou des stands d'information au plus proche de chez vous en collaboration avec ses partenaires.

Adopté le 24.10.2023
avec 2 abstentions

Secrétaire de séance
Madame NAVARRO Karine

